



**Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-124 du 17 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R 512-66-1 et R 512-76 à R 512-81,

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

**Vu** la note ministérielle en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017,

**Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité notifiée par la société Popihn au préfet des Hauts-de-Seine le 29 décembre 2008,

**Vu** la demande faite par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris au préfet des Hauts-de-Seine le 19 novembre 2018 en vue de se substituer à la société Popihn pour procéder à la réhabilitation des terrains,

**Vu** le courrier du 27 novembre 2019 de la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris comminuant la garantie financière établie le 6 novembre 2019,

**Vu** le courriel en date du 3 juin 2020 de la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris informant que les dates des travaux de remise en état du terrain sont modifiées,

**Vu** la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en Ile-de-France en date du 4 août 2020, proposant, afin de prendre en compte le nouvel échéancier des travaux, de modifier l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-128 du 26 juillet 2019 permettant d'encadrer la remise en état du terrain occupé précédemment par l'entreprise Popihn à Clamart, Place de la Gare (parcelle cadastrée 9bis, rue du Clos Montholon) dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris,

**Considérant** que les activités industrielles passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines,

**Considérant** la présence de flottant à la surface de la nappe des eaux souterraines,

**Considérant** que, compte tenu de la concertation engagée, les usages futurs de ce site sont de type logements et commerces,

**Considérant** la nécessité de supprimer les sources de pollution identifiées, ou, à défaut, de les réduire au maximum, de garantir que les impacts de la pollution sont maîtrisés et que l'état de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage projeté,

**Considérant** que le préfet, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit, par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site,

**Considérant** que la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris s'est engagée à se substituer à la société Popihn pour la remise en état du site,

**Considérant** que la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris s'est engagée à se substituer à la société Popihn pour la surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines pendant et après la remise en état du site,

**Considérant** l'obligation de constitution des garanties financières sur toute la durée des travaux de remise en état du terrain dans le cadre de la procédure « tiers demandeur » présentée par la SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris,

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

**Sur** proposition de Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi :

« Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2022 »

### **ARTICLE 2**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi :

« Les délais à respecter pour les diverses actions prescrites dans le présent arrêté sont les suivants :

Le tiers demandeur adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain ainsi que l'attestation de garanties financières sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Travaux de réhabilitation, article 1 : 31 décembre 2022,

Début des analyses des milieux, article 5 : dès notification du présent arrêté,

Rapports de fin de travaux, article 7 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation. »

### **ARTICLE 3 - délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Clamart, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 17 AOUT 2020

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Vincent BERTON

